

Loi

Générale

colonial

Loi n° 74-1044 donnant vocation la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1° janvier 1952 et le 2 juillet 1962 (JORF n° 288 des 9 et 10 décembre 1974, Page 12204) .

n° 74-1044

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 décembre 1974

Numéro JO
n° 2 du 25/01/1975

Date du numéro
25 janvier 1975

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er,— Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 1° bis suivant: Art. L. 1er bis —La République française reconnaît, dans les conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits intérieurs les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Elle leur accorde vocation à la qualité de combattant et bénéficie des dispositions du présent code.» Art 2. —est ajouté à l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 bis suivant: «Art. L. 253 bis. — Ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant, selon les principes pour l'application du présent titre et des textes réglementaires qui le complètent, sous la seule réserve des adaptations spécifiques des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 2 janvier 1952 et le 2 juillet 1962: «Les militaires des armées françaises;», «Les membres des forces supplévitives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date, pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations. « Une commission d'experts, comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, condition de la participation à six actions de combat au cours des opérations. Les adaptations visées au premier alinéa ci-dessus ainsi que modalités d'application du présent article, et notamment les périodes à prendre en considération pour les différents théâtres d'opérations, seront fixées par décret en Conseil d'Etat; un interministériel énumérera les catégories de formations constituant les forces supplévitives françaises. Art. 3 —est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 253 ter suivant : «Art. L. 253 1er. — La qualité de combattant est reconnue aux militaires au fait des opérations mentionnées à l'article L. 253 _bis, ont été détenus par l'adversaire et privés de la protection . Art. 4 —Il est

ajouté à l'article L. 243 du code des pensions d'invalidité et des victimes de la guerre les alinéas suivant : « Ces dispositions sont également applicables aux membres des forces supplétives françaises ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ainsi qu'à leurs ayants cause, lorsque les intéressés possèdent la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou sont domiciliés en France à la même date. » Les pensions liquidées en application des dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas cumulables avec les pensions, rentes ou allocations servies au titre des mêmes infirmités en application de tout autre régime d'indemnisation. » Le premier alinéa de l'article L. 244 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit : « Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 243, le bénéfice de la présomption... (Le reste de l'alinéa sans changement) 228. Art. 6. — Il est ajouté au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre l'article L. 401 bis suivant : « Art. 401 bis. — Les membres des forces supplétives françaises ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 et possédant la nationalité française peuvent accéder aux emplois réservés prévus par le présent code. — Ils sont assimilés à des militaires. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être dérogé, en ce qui les concerne, aux dispositions prises en application des articles L. 397, L. 399, L. 407 et L. 408 du présent code. Art. 7 — Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et, lorsqu'ils sont titulaires du titre de reconnaissance de la nation, celles de l'article 70 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 sont applicables aux membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de présentation de leur demande ou domiciliés en France à cette même date, ayant participé aux opérations en Afrique du Nord mentionnées par ladite loi. Art. 8. — L'article 99 bis du code de la mutualité est modifié ainsi qu'il suit. Art. 99 bis. — Lorsque des sociétés ou unions de sociétés mutualistes constituent, au profit de leurs membres participants anciens militaires et anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation... (Le reste de l'article sans « changement.)